

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-31

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Le maire de NOYERS-SUR-CHER,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le code de l’environnement et notamment les articles L.581-20, R.581-1 à R.581-4 et R.581-68 ;7
- ✓ Vu le code de la route ;
- ✓ Considérant qu’il convient, dans un souci de sécurité routière et de respect de l’environnement, de réglementer les dispositifs d’affichage temporaire le long des voies de circulation en agglomération ;
- ✓ Considérant l’intérêt public qu’il y a à promouvoir les actions municipales et associatives de Noyers-sur-Cher et des alentours afin d’encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;

ARRETE

Article 1 – le présent arrêté a pour objet de prescrire les conditions d’affichage temporaire de la publicité d’événements festifs, artistiques, sportifs, culturels ou d’animation non lucratifs sur le domaine public en agglomération.

Article 2 – L’affichage temporaire est réservé pour les manifestations organisées sur le territoire du canton de Saint-Aignan par des associations ou des collectivités.

Article 3 – Les affichages temporaires sont soumis au régime d’autorisation. La demande d’autorisation doit impérativement parvenir à la mairie au moins 1 mois avant la manifestation.

Article 4 – L’organisateur de la manifestation assure par ses propres moyens la mise en place de l’affichage au plus tôt 10 jours avant la date de la manifestation et à son enlèvement dans un délai de 48h après la manifestation. Les affichages seront fixés à l’aide d’un dispositif facilement enlevable ne laissant aucune trace et n’abîmant aucunement le support.

Les affichages devront être de couleur différente de celles de la signalisation de police, directionnelle ou temporaire.

Article 5 – L’affichage temporaire est autorisé :

- sur les emplacements situés aux lieux suivants :
 - Giratoire du Bœuf Couronné
 - Rue Pasteur
 - Giratoire de la ZA des Plantes
- sur les 8 panneaux d’expression libre (format A3 maximum) situés rue de Montériou, rue de Blois, rue Nationale, rue de Beauséjour, avenue du Chant des Oiseaux, rue du Grand Mont, rue de la Loge et rue du Coteau.

Les affichages concernant des manifestations se déroulant à Noyers-sur-Cher pourront également faire l’objet d’une diffusion sur le site internet et sur le panneau lumineux de la commune.

Article 6 – Tout affichage est rigoureusement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet.

Sont notamment prohibés les affichages sur les arbres et les plantations, le mobilier urbain, les poteaux de distribution électrique et de télécommunication, les luminaires d’éclairage public, les feux tricolores et panneaux de signalisation routière et sur les anneaux centraux des giratoires.

Article 7 - En cas de non-respect des dispositions à l’article 6 du présent arrêté, la commune se réserve le droit de retirer tout affichage illicite et de facturer aux contrevenants les frais d’enlèvement à raison de 10 € par affichage de taille maximum A3 et 40 € pour tout autre affichage.

Article 8 - Toute dégradation du mobilier communal résultant d’un affichage illicite sera mise à la charge des organismes qui ont fait apposer cette publicité. Une mise en demeure de remise en état des équipements dégradés leur sera adressée. Sans action de leur part dans le délai notifié, les frais de remise en état leur seront facturés selon les modalités suivantes :

- Forfait de 100 € facturé en contrepartie de l'intervention des agents municipaux pour procéder à la remise en état des équipements dégradés et forfait
- Forfait du temps d'intervention des agents communaux facturé à raison d'un tarif de 30 € par heure d'intervention par agent communal
- Refacturation des coûts d'intervention de prestataires extérieurs.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Le secrétaire général, l'agent de surveillance de la voie publique et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyers-sur-Cher, le 4 mars 2026

Le Maire,

Philippe SARTORI



